

DREAL-PDL-Unité interdépartementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
49183 Saint Barthélémy d'Anjou
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Saint Barthélémy d'Anjou, le 12 Juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES CHASSE

CHEMIN DES MASES
BP 9

44850 Saint-Mars-du-Désert

Références : 2023-161-INSP-RAP-NG-CARRIERES-CHASSE-ST-GEORGES-BUTTAVENT
Code AIOT : 0006300484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement CARRIERES CHASSE implanté LA CROIX BOURSIER 53100 Saint-Georges-Buttavent. L'inspection a été annoncée le 06/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES CHASSE
- LA CROIX BOURSIER 53100 Saint-Georges-Buttavent
- Code AIOT : 0006300484
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de la Croix-Boursier est autorisée pour une production annuelle de 80 000 tonnes par an en moyenne. Elle exploite des affleurements de grès-quartzite appartenant à la formation de Grés armoricain.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- AN DDIE 2720
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 15/04/2022, article R.516-1	/	Prescriptions complémentaires	
3	Modification des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 1.4.2	/	Prescriptions complémentaires	
4	Caducité rubrique 2720-1	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.181-48	/	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 1.3.4	/	Sans objet
5	AN DDIE 2720	Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 1.1.3	/	Sans objet
6	Conduite de l'installation	Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière de la Croix-Boursier fonctionne au ralenti depuis l'octroi de son arrêté d'autorisation en 2012. Le nouvel exploitant depuis le 15 mars 2022 doit justifier rapidement l'activité réalisée sur son site au risque de voir s'appliquer la caducité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 septembre 2012 modifié en application du II de l'article R.512-74 du code de l'environnement. Sur le plan administratif, un porter à connaissance des modifications d'exploiter est attendu dans le cadre de la modification du phasage d'exploitation. Ce porter à connaissance intégrera la régularisation du périmètre autorisé.

Le stockage de déchets dangereux autorisé au titre de la rubrique 2720-1 de la nomenclature des installations classées n'a jamais été mis en oeuvre sur le site. La caducité de cette autorisation s'applique en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement. Un rapport séparé propose un projet d'arrêté préfectoral actant la caducité de cette rubrique pour la carrière de la Croix-Boursier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2022, article R.516-1
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : (...) 2° Les carrières ; (...) La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22. Pour les installations mentionnées aux 1°, 2° et 5°, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.
Constats : Une demande de changement d'exploitant au profit des carrières de Chassés a été déposée à la préfecture de la Mayenne le 15 mars 2022. En l'absence de notification expresse, conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la société Carrière de CHASSE est désormais titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012247-0012 du 3 septembre 2012 modifié autorisant l'exploitation de la carrière de la Croix-Boursier à Saint-Georges-Buttavent. Des compléments à cette demande de changement d'exploitant sont néanmoins attendus : - justification d'activité depuis le 15 mars 2022 ou engagement à exploiter la carrière avant l'échéance de caducité de l'autorisation conformément au II de l'article R.512-74 du Code de l'environnement ; - mise à jour du montant des garanties financières (cf point de contrôle suivant) ; - régularisation du périmètre autorisé (le dossier de modification déposé par l'ancien exploitant le 2 décembre 2022 relatif à la correction du périmètre est à formuler par la société Carrières de CHASSE). A réception des éléments demandés dans un rapport séparé, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pourra être proposé à madame la Préfète de la Mayenne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 1.3.4
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisé en fonction du TP01 au moins 6 mois avant leur échéance.
Constats : La société Carrières de Chassé a déposé un acte de cautionnement pour la carrière de la Croix-Boursier pour la période du 3 septembre 2022 au 3 septembre 2027 d'un montant de 190 272 euros. Il convient de transmettre un acte de cautionnement actualisé qui correspond au phasage d'exploitation. Cet acte sera accompagné de la note de calcul du montant des garanties financières en tenant compte du dernier indice TP01 connu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 1.4.2
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée aux installations, à leur voisinage et aux conditions de leur exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : La carrière de la Croix-Boursier est autorisée à une production moyenne annuelle de 80 000 tonnes avec une maximum autorisé à 100 000 tonnes. Lors de la visite d'inspection, il est constaté l'absence d'activité d'extraction de matériaux. Des déchets inertes sont déversés dans l'ancienne fosse d'extraction. L'exploitant estime le tonnage reçu à environs 1 000 tonnes/an. L'accueil de ces déchets est couvert par l'activité d'extraction de matériaux autorisée au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées. Il y a lieu que l'exploitant justifie rapidement de l'activité réalisée sur le site au risque de voir s'appliquer la caducité de l'arrêté d'autorisation du 3 septembre 2012 modifié en application du II de l'article R.512-74 du code de l'environnement (<i>"II.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives"</i>). L'ancien exploitant avait déposé un porter à connaissance des modifications d'exploiter le 6 mars 2019 en vue de mettre à jour le phasage d'exploitation (avec une demande de complément du 31 août 2020 restée sans réponse). Le phasage proposé en 2019 n'est plus à jour. Il convient que l'exploitant dépose un dossier de modification des conditions d'exploiter (qui annule et remplace celui de 2019) pour mettre à jour le phasage d'exploitation de la carrière. L'ancien exploitant avait également déposé un porter à connaissance relatif à la régularisation du périmètre d'exploitation de la carrière de la Croix Boursier le 2 décembre 2022. Celui-ci vise la correction du périmètre autorisé (un redécoupage parcellaire avait été réalisé en 2011 mais il n'a été validé que le 3 décembre 2021 par acte notarié). Le dossier initial n'avait ainsi pas tenu compte du document d'arpentage de juillet 2011 relatif à l'échange de parcelles. Les parties de parcelles concernées sont localisées en périphérie du site, elles ont toujours été occupées par du boisement. Le nouveau périmètre de la carrière passerait ainsi d'une surface autorisée de 88 100 m ² à 83 997m ² . Il convient que l'exploitant intègre cette régularisation de périmètre dans le porter à connaissance de modification des conditions d'exploiter qu'il doit déposer pour la mise à jour du phasage d'exploitation. Un rapport séparé relatif au changement d'exploitant précise les éléments nécessaires à la régularisation du périmètre actualisé de la carrière. Un dossier de cessation partielle d'activité est également attendu pour de qui concerne les 4 103 m ² renoncés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 4 : Caducité rubrique 2720-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.181-48
Thème(s) : Situation administrative, Caducité rubrique 2720-1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « I. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.
Constats : La société Carrières de Beaucé est autorisée à stocker des déchets d'extraction dangereux au titre de la rubrique 2720-1 de la nomenclature des installations classées pour une quantité annuelle admissible de 50m3. Cette activité n'a jamais été mise en œuvre depuis l'octroi de son arrêté d'autorisation du 3 septembre 2012. Cette absence d'activité est confirmée dans le plan de gestion de déchets transmis le 8 mars 2022. En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'autorisation de stocker des déchets d'extraction dangereux a cessé de produire effet puisqu'elle n'a pas été mise en œuvre depuis l'octroi de l'arrêté d'autorisation du 3 septembre 2012. Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé ultérieurement pour acter la caducité de l'autorisation au titre de la rubrique 2720-1 de la nomenclature des installations classées pour la carrière de la Croix-Boursier à Saint-Georges-Buttavent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 1.1.3			
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets d'extraction dangereux			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée :			
Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation d'une carrière	P moyenne : 80 000 t/an P maximale : 100 000 t/an Surface : 10,3 ha	A
2515-1	Concassage, criblage... de roches massives (granites)	Puissance installée : 500 kW	A
2720-1	Stockage de déchets d'extraction dangereux	50 m³/an	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux	35 000 m³	D

1. A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Constats :
 L'activité de stockage de déchets dangereux autorisée au titre de la rubrique 2720 n'a jamais été mise en œuvre. Cette rubrique est ainsi devenue caduque (cf point de contrôle n°4).
 L'exploitant reçoit des déchets inertes sur son site (1500 à 200 tonnes par an). La gestion de ces déchets est réalisée par la société Recyclamat qui exploite une plate-forme de valorisation de déchets du BTP sur sa plateforme contigüe au périmètre autorisé de la carrière (article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2013 portant renonciation à l'exploitation d'une parcelle).
 Les documents relatifs à l'acceptation des déchets sont tenus par la société Recyclamat. L'exploitant n'assure aucune gestion des déchets sur son site.
 Aucun accord entre les deux sociétés n'est formalisé en ce qui concerne l'accueil des déchets dans le périmètre autorisé de la carrière. Il y a lieu de mettre en place un suivi et une procédure d'acceptation des déchets et de se conformer aux prescriptions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 septembre 2012.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conduite de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2012, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au bassin de décantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité. (...) Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.
Constats : Le site est laissé en désuétude. Le bassin de décantation n'est pas entretenu. Les barrières de sécurité sont rompues. Il y a lieu de tenir le site en bon état de fonctionnement conformément à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet